

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2016

TRANSPARENCE, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET MODERNISATION DE LA VIE
ÉCONOMIQUE - (N° 3939)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL71

présenté par
Mme Descamps-Crosnier

ARTICLE 13 QUATER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer l'article 13 quater introduit par le Sénat. Des dispositions similaires avaient été proposées en première lecture à l'Assemblée nationale et avaient été repoussées en séance. Il s'agit donc de revenir à la version du texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Par ailleurs, la loi du 20 avril 2016 a considérablement renforcé les pouvoirs de la commission de déontologie de la fonction publique : caractère contraignant des avis avec réserve, saisine obligatoire, élargissement du champ des personnes concernées, renforcement des pouvoirs de contrôle et d'investigation de la commission... Or le décret d'application des nouvelles dispositions législatives adoptées n'a pas encore été pris. Sa publication est envisagée ce mois d'après l'échéancier de mise en application de la loi.

Il convient de laisser à la nouvelle commission de déontologie le temps de s'emparer des nouveaux moyens et outils que la loi lui donne avant de modifier le champ des personnes entrant dans son champ de contrôle.